

VD_FINDINFO HC / 2016 / 146 vom 1. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___146

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 146 du 1 février 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 146 del 1 febbraio 2016

Regeste

AUTORITÉ PARENTALE, DROIT DE GARDE | 273 CC, 298 CC

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les affaires non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les affaires relevant du droit de la famille ne sont pas patrimoniales, sauf si l'appel ne porte que sur les aspects financiers d'un divorce (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 12 ad art. 308 CPC et les références citées). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). Le délai d'appel est suspendu durant les fêtes judiciaires, soit en particulier du 15 juillet au 15 août inclus (art. 145 al. 1 let. b CPC). La Cour d'appel civile connaît de tous les appels formés en application de l'art. 308 CPC (art. 84 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile – compte tenu des fêtes judiciaires estivales – et dans les formes prescrites par la loi, par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions essentiellement non patrimoniales, l'appel est recevable à la forme.

E. 2

CPC) sont applicables.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office, conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 134-135). Elle n'est toutefois pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet si seuls certains points de fait sont contestés devant elle. S'agissant des questions relatives aux enfants, la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC) et, en sus, la maxime d'office (art. 296 al.

E. 2.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, op. cit., JdT 2010 III 128). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement les faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Tappy, op. cit., JdT 2010 III 136-137). Des novae peuvent par ailleurs être en principe librement introduits en appel dans les causes régies comme en l'espèce par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., JdT 2010 III 139). En l'espèce, l'appelant requiert la tenue d'une audience. Celle-ci n'a toutefois pas lieu d'être. Les faits ressortent en effet clairement du dossier, de sorte que l'affaire est en état d'être jugée, l'appelant n'invoquant du reste aucun élément qui justifierait la fixation d'une telle audience (art. 316 al. 1 CPC; TF 5A_198/2014 du 19 novembre 2014 consid. 4 ; CACI 20 janvier 2015/35). Cette requête doit dès lors être rejetée. Il en va de même de la requête d'audition de l'expert [...], dont les conclusions peuvent être aisément appréhendées et ne sont pas contestées en procédure. L'appelant a produit, à l'appui de son appel, un lot de pièces sous bordereau. Ces pièces figuraient déjà au dossier de première instance, à l'exception de la pièce 6 (copie de la lettre du Point Rencontre du 23 juillet 2015). Dès lors que cette pièce est postérieure à la clôture des débats devant l'autorité de première instance et dans la mesure où la cause est régie par la maxime inquisitoire illimitée, s'agissant du sort des enfants, elle est recevable, de sorte qu'il en a été tenu compte dans l'établissement des faits (let. C/36 supra). Il en va de même des courriers que W. _____ a adressés les 7 septembre et 9 novembre 2015, respectivement au Tribunal et à l'autorité de céans, de la lettre du SPJ à la Justice de paix du 16 octobre 2015 et des deux pièces produites par l'appelant les 4 septembre et 3 décembre 2015 (rapport explicatif du 25 août 2015 du Dr [...] concernant C.R. _____ et courriel du 25 novembre 2015 du référent de P. _____) (let. C/37 à 39 supra). Ni l'appelant, ni la curatrice ne sollicitent, à juste titre, une nouvelle audition des enfants. Ceux-ci ont déjà été maintes fois entendus dans la présente cause, notamment par un Juge délégué le 23 octobre 2014, et leur position concernant le droit de visite de leur père est connue, W. _____ ayant de surcroît adressé elle-même deux courriers sur ce point aux premiers juges et à l'autorité d'appel (let. C/38 supra).

E. 3.1

Dans un premier moyen, l'appelant conteste le retrait de son autorité parentale. Il soutient que la présente cause est soumise aux nouvelles dispositions du Code civil en la matière entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Sous cet angle, il n'y aurait pas lieu d'admettre une exception à la règle de l'autorité parentale conjointe car l'instruction de la cause démontrerait que les enfants ont autant besoin de leur mère que de leur père. En outre, aussi bien l'expert [...] que son médecin traitant, le Dr [...], seraient d'avis que les tensions conjugales s'estomperont dès le moment où le divorce sera définitif. Ainsi, selon l'appelant, il sera en mesure de mieux collaborer à l'avenir avec les intervenants professionnels responsables des enfants. L'appelant s'appuie encore sur une appréciation de l'expert selon laquelle il ne pourra pas s'améliorer et devenir un meilleur père si on l'empêche d'exercer son rôle de père ou si on réduit celui-ci au minimum.

E. 3.2

Selon l'art. 133 al. 1 CC, dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2014, le juge du divorce règle les droits et les devoirs des père et mère conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation, cette réglementation portant notamment sur la garde de l'enfant, les relations personnelles et la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant. L'art. 296 al. 2 CC prévoit que l'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère. Selon l'art. 298 CC, dans le cadre d'une procédure de divorce ou d'une procédure de protection de l'union conjugale, le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande (al. 1); lorsqu'aucun accord entre les parents ne semble envisageable sur ce point, le juge peut aussi se limiter à statuer sur la garde de l'enfant ainsi que sur les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge (al. 2); il invite l'autorité de protection de l'enfant à nommer un tuteur si aucun des deux parents n'est apte à assumer l'exercice de l'autorité parentale (al. 3). Ces dispositions, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2014, instaurent le principe selon lequel l'autorité parentale conjointe constitue désormais la règle, à moins que le bien de l'enfant ne commande de s'en écarter (Message concernant la modification du Code civil du 16 novembre 2011 in FF 2011 8315, pp. 8339 et 8340). Le critère du bien de l'enfant, auquel les art. 298 al. 1 et 133 al. 2 CC font expressément référence, reste dès lors déterminant (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5^e éd., 2014, n. 494 p. 330). Le Tribunal fédéral a exposé que la suppression de l'autorité parentale conjointe ne peut se justifier que si les conditions essentielles pour une responsabilité commune des parents ne sont plus données, de telle sorte que le bien de l'enfant exige que l'autorité parentale ne soit confiée qu'à un seul des deux ; cela peut se produire si la volonté de coopération des parents a disparu (TF 5A_271/2012 du 12 novembre 2012 consid. 2.1 ; TF 5A_271/2009 du 29 juin 2009 consid. 5.1). Ainsi, l'attribution exclusive de l'autorité parentale à l'un des parents peut notamment se justifier lorsque le conflit qui les oppose est trop important pour qu'il soit encore possible d'envisager un minimum de collaboration entre eux, que la procédure de divorce risque de traîner en longueur et que le bien de l'enfant est menacé par la poursuite de l'exercice commun de l'autorité parentale (TF 5A_271/2012 précité consid. 2.1 et les références citées). Dans l'ATF 141 III 472 consid. 4, le Tribunal fédéral a distingué et précisé les conditions d'application des art. 298 ss CC, relatifs à l'attribution de l'autorité parentale dans le cadre d'un divorce ou d'autres procédures matrimoniales, et celles de l'art. 311 CC, qui concerne le retrait de l'autorité parentale à titre de mesure de protection de l'enfant. Il en ressort en particulier que, s'agissant de l'attribution de l'autorité parentale dans le cadre des art. 298 ss CC, un conflit durable important ou une incapacité à communiquer persistante des parents peut déjà nécessiter une attribution exclusive de l'autorité parentale, si de tels manquements ont des conséquences négatives sur le bien de l'enfant et qu'on peut s'attendre à ce que cette mesure améliore la situation.

E. 3.3

En l'espèce, la situation des parties représente précisément le cas de figure type justifiant l'application exceptionnelle de l'art. 298 al. 1 CC. Depuis 2011, cette affaire douloureuse occupe les tribunaux et il est patent, vu l'incapacité persistante des parties à communiquer, qu'une autorité parentale conjointe serait néfaste aux enfants. Comme cela ressort du rapport de l'expert, il est important que le litige opposant les parties arrive à son terme et qu'une certaine sérénité puisse être retrouvée, de façon à ce que les parties ne soient pas constamment amenées à régler les questions relatives à leurs enfants devant les tribunaux, ce qui ne fait qu'empirer la situation. Or, précisément, une autorité parentale conjointe serait inévitablement source de tensions perpétuelles entre les parents et maintiendrait ainsi

les enfants dans le conflit de loyauté ayant déjà passablement perturbé leur équilibre. Ainsi que les premiers juges l'ont justement relevé, l'intimée apparaît comme étant moins submergée par les tensions conjugales et plus apte à différencier sa fonction de mère du conflit qui l'oppose à son époux. Elle parvient ainsi mieux à protéger les enfants des tensions conjugales et à les préserver du conflit de loyauté dans lequel l'appelant les maintient. L'attribution de l'autorité parentale à la mère se justifie également sous l'angle de la continuité de l'action éducative, les rapports entre l'appelant et les différents intervenants professionnels, notamment le SPJ, étant quasiment impossibles, comme le démontrent les deux courriers adressés les 10 et 18 février 2015 par l'appelant au SPJ. L'appréciation des premiers juges sur ce point peut donc être entièrement confirmée, de sorte que le moyen est mal fondé et doit être rejeté.

E. 4

Dans un deuxième moyen, l'appelant prétend que la bonification pour tâches éducatives devrait être partagée par moitié entre les parents. Il fait dépendre son grief uniquement de l'admission de son précédent moyen (appel, p. 5 in fine). Or, dans la mesure où celui-ci a été rejeté, il n'y a pas lieu de revenir, à ce stade, sur l'appréciation des premiers juges sur ce point. L'argumentation de l'appelant est donc sans objet.

E. 5.1

Dans un troisième moyen relatif à son droit de visite, l'appelant reproche aux premiers juges de s'être écartés des conclusions de l'expert selon lesquelles son droit de visite sur W. _____ doit être rapidement étendu afin d'être équivalent à celui de P. _____. L'appelant invoque également sur ce point les déclarations de ses enfants lors de leur audition du 23 octobre 2014 et l'attestation du Dr [...] du 15 novembre 2012, dont il ressort que ses difficultés psychiques ne l'empêchent nullement d'exercer son droit de visite auprès de ses enfants « selon les usages », un droit de visite surveillé n'étant ni nécessaire ni indiqué. L'appelant revendique donc les modalités usuelles pour l'exercice de son droit de visite sur ses enfants, ainsi qu'un complément consistant en une demi-journée par semaine.

E. 5.2

Lorsque des époux ont des enfants mineurs, le juge règle les relations personnelles entre le parent non gardien et l'enfant, dans le cadre de l'organisation de la vie séparée des conjoints, en se basant sur les dispositions régissant les effets de la filiation (art. 273 ss CC). Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le parent qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Ce droit peut cependant être limité pour de justes motifs, notamment lorsque le développement corporel, psychique ou moral de l'enfant est compromis, même momentanément, par le comportement du parent avec lequel il est en communauté (art. 274 al. 2 CC ; Chaix, Commentaire romand du Code civil, Bâle 2010, n. 20 ad art. 176 CC, p. 1240 ; TF 5A_826/2009 du 22 mars 2010 consid. 2.1). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC); il est cependant également considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (TF 5A_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2; TF 5A_716/2010 du 23 février 2011 consid. 4 et réf., FamPra.ch 2011 p. 491; ATF 131 III 209 consid. 5; ATF 123 III 445 consid. 3b). Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, Droit suisse de la filiation, 4

e éd., 1998, n. 19.20, p. 116). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a; ATF 123 III 445 consid. 3c, JdT 1998 I 354). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfique pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné dans l'intérêt de l'enfant que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (TF 5A_172/2012 du 16 mai 2012 consid. 4.1.1). En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par l'établissement d'un droit de visite surveillé, qui s'exerce en présence d'un tiers, le droit de la personnalité du parent non détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (TF 5A_341/2008 du 23 décembre 2008, traduit et résumé in RDT 2/2009 p. 111). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (TF 5A_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2; TF 5P.131/2006 du 25 août 2006; Hegnauer, op.cit., p. 116). Il y a ainsi une gradation dans les mesures de protection de l'enfant – retrait ou refus des relations personnelles, droit de visite surveillé, droit de visite au Point Rencontre – et le principe de proportionnalité n'est respecté que si des mesures moins contraignantes ne suffisent pas à garantir la protection de l'enfant (FamPra.ch 2008 p. 173). L'importance à accorder à l'opinion de l'enfant concerné, lorsqu'il s'agit d'organiser des relations personnelles, dépend de l'âge de celui-ci (FamPra.ch 2009 p. 740 c. 5.1).

E. 5.3

En l'espèce, les premiers juges ont relevé que l'appelant n'avait pas adopté un comportement adéquat lors des tentatives d'élargir son droit de visite et que les tensions conjugales étaient encore sources d'angoisses difficiles à gérer pour lui dans le cadre de l'exercice de son droit de visite, de sorte qu'il portait atteinte à l'équilibre de W. _____ dans un contexte de relation fusionnelle. Il ressort du rapport établi le 25 août 2015 par le Dr [...] que l'appelant s'est engagé excessivement pour le bien-être de ses enfants et s'est heurté, avec un côté parfois procédurier, à différents intervenants extérieurs, de sorte qu'il n'a pas toujours pu être entendu dans ses demandes et positionnements. Pour ce médecin, cela a entraîné une certaine conflictualité qui l'a secondairement angoissé et stressé. Contrairement à ce que persiste à penser l'appelant, ni le tribunal ni le SPJ n'ont envisagé un maintien à moyen ou long terme des modalités préalables de droit de visite imposées à ce dernier. Le SPJ lui-même, dans son rapport du 19 janvier 2015, a relevé que les visites avec les enfants s'étaient bien déroulées, avant que le père les interrompe, et que des visites non médiatisées sur une demi-journée ou une petite journée chez le père pourraient être envisagées à court terme. Il s'avère qu'une véritable confusion s'est malheureusement installée dans les rapports entre le SPJ et l'appelant, probablement en raison de l'attitude oppositionnelle et procédurière de ce dernier. Plutôt que de faire preuve de bonne volonté et de rassurer les différents intervenants professionnels en acceptant de se conformer au cadre préalable de quelques visites surveillées à l'intérieur des locaux du Point Rencontre, l'appelant semble avoir délibérément tenté une épreuve de force avec le SPJ tout en se faisant passer pour une victime auprès de sa fille et en provoquant chez elle, consciemment ou non, un profond sentiment d'injustice amplifiant encore la grande souffrance endurée par cette enfant du fait de son implication excessive dans les graves difficultés conjugales de

ses parents. L'appelant est même allé jusqu'à organiser une fugue de W. _____ en pleine nuit le 29 septembre 2015, ce qui confirme sa propension à ignorer délibérément le cadre fixé et n'est pas de nature à restaurer la confiance auprès des personnes en charge de l'enfant. Il est certes dans l'intérêt de W. _____ de voir davantage son père et si possible de manière non surveillée, comme l'expert [...] l'a préconisé dans son rapport du 1^{er} novembre 2013, auquel se réfère expressément l'appelant à l'appui de son grief (appel, p. 7). Encore faudrait-il que l'appelant parvienne à adopter une attitude plus constructive permettant enfin au SPJ d'organiser l'élargissement progressif de son droit de visite. On en vient d'ailleurs à se demander si l'appelant a compris la page 2 du rapport du SPJ du 19 janvier 2015 et la page 242 du jugement, qui vont clairement dans le sens de sa démarche et auraient dû l'inciter à se montrer enfin collaborant. L'appelant a, au contraire, à tout le moins depuis février 2015, manifesté son refus de voir ses enfants, comme le démontrent ses deux courriers adressés les 10 et 18 février 2015 au SPJ, de sorte que la première visite au Point Rencontre n'a eu lieu que le 5 juin 2015. Il ne fait guère de doute que si l'appelant avait effectué rapidement les deux visites imposées à l'intérieur des locaux du Point Rencontre, l'élargissement envisagé du cadre aurait été mis en œuvre depuis longtemps et cela aurait été très salutaire à W. _____. Compte tenu du parcours difficile et de la fragilité de cette enfant, il est manifeste que l'élargissement du cadre doit intervenir de manière progressive, cela d'autant plus que son placement au foyer de [...] lui est bénéfique et qu'elle apparaît désormais apaisée. Les déterminations de la curatrice du 9 décembre 2015 vont d'ailleurs dans le même sens, celle-ci ayant déclaré que des visites en dehors du Point Rencontre devront être envisagées lorsque cet organisme, respectivement le SPJ attestera que le déroulement du droit de visite au Point Rencontre se passe bien. W. _____ a exprimé le souhait de voir son père en dehors des locaux du Point Rencontre, mais cette solution est, pour les motifs qui viennent d'être énoncés, prématurée, de sorte qu'il n'est pas possible, à ce stade, de lui donner directement satisfaction. Il s'ensuit que l'appréciation des premiers juges sur ce point doit être entièrement confirmée. Il en va de même des modalités du droit de visite concernant P. _____, qui n'ont pas été remises en cause de manière motivée par l'appelant. À cet égard, le compte-rendu du 25 novembre 2015 du référent de P. _____ auprès de la Fondation [...], confirme qu'il n'y a pas lieu à ce stade de modifier le régime de visites arrêté par les premiers juges. Il s'avère en effet que P. _____ refuse tout contact avec son père depuis la mi-février 2015, mais que sa position est en train de connaître un léger fléchissement, cet enfant ayant demandé un délai de réflexion jusqu'au mois de janvier 2016 pour envisager la suite. Dans ces circonstances, un élargissement du cadre n'apparaît pas adéquat à ce stade, les modalités fixées par les premiers juges se révélant proportionnées à la situation et l'appelant ayant d'ailleurs, aux dires du référant de P. _____, respecté la décision de son fils, pour ne pas le bousculer et envenimer la situation. Il s'ensuit que le moyen est mal fondé et doit être rejeté.

E. 6

Dans un quatrième moyen, l'appelant se plaint de ce que les premiers juges aient omis d'ordonner la mise en place d'un travail sur la coparentalité pourtant préconisé par l'expert [...]. Certes, cet expert avait préconisé dans son rapport de novembre 2013, parmi d'autres mesures, un travail de coparentalité « afin de rassurer chacune des parties et leur permettre d'échanger sur leurs reproches en matière d'éducation, tout en garantissant à chacun d'être entendu », mais cette problématique a été réglée lors de l'audience de mesures provisionnelles du 14 mai 2014 et elle n'a ensuite pas été formellement abordée par les

parties sur le fond, aucune conclusion n'ayant été prise sur ce point. En outre, il s'avère que les deux enfants sont placés dans des foyers sous la responsabilité du SPJ et que les parents ne sont pas amenés à se rencontrer dans le cadre de l'exécution de leurs droits de visite respectifs. On ne voit donc pas l'utilité concrète d'une telle mesure après le divorce car il paraît préférable, du moins dans un premier temps, d'éviter les contacts entre les parties, qui ne feraient que raviver des tensions encore extrêmement fortes entre elles et exposer W. _____ à de continuel « envahissements » de son père. On rappellera à cet égard que tous les intervenants s'accordent à dire qu'il est essentiel pour les enfants que la procédure de divorce se termine, de façon à ce qu'une distance puisse être enfin prise avec ce conflit très passionnel entre leurs parents. Dès lors, en admettant que les premiers juges étaient tenus de statuer d'office à cet égard, la mesure en question ne se justifiait plus et il n'y a donc pas lieu de réformer le jugement sur ce point. Le moyen est donc mal fondé et doit être rejeté.

E. 7

décembre 2010 ; RSV 211.02.3]). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) pour l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), seront laissés à la charge de l'Etat en raison de l'octroi de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). Me Olivier Bloch, conseil de l'appelant, a produit la liste de ses opérations le 27 janvier 2016, dont il ressort qu'il a consacré 29,7 heures à la procédure d'appel, ce qui paraît excessif, au vu de la nature de la cause et de ses difficultés en droit et en fait. Le temps consacré aux recherches juridiques et à la rédaction d'un mémoire d'appel portant essentiellement sur la question de l'autorité parentale et du droit de visite sera ramené à 5 heures. De même, le temps affecté à l'étude des principales pièces du dossier sera réduit à 3 heures. Il paraît en outre raisonnable de fixer à 30 minutes le temps consacré à la préparation d'une demande d'assistance judiciaire. Le temps indiqué pour la confection d'un bordereau de sept pièces qui figurent déjà – à l'exception de la pièce 6 – au dossier de première instance, doit être également réduit à 30 minutes. Quant aux avis de transmission, ils ne peuvent pas être pris en compte à titre d'activité déployée par l'avocat, s'agissant de pur travail de secrétariat (Juge unique CREP 2 juin 2014/379 consid. 3b; Juge unique CREP 6 mai 2014/310 consid. 2b). Il convient également de retrancher le temps affecté à l'examen des documents transmis par le client le 12 octobre 2015, dans la mesure où cette opération a été suivie d'un téléphone de ce dernier de 30 minutes qui seront quant à eux comptabilisés. Enfin, il paraît raisonnable de retenir un montant de 0,1 heure pour chacune des lettres transmises à la Cour de céans les 17 août et 4 septembre 2015, ainsi que pour le téléphone au greffe du 6 novembre 2011. En définitive, il convient de tenir compte de 20,1 heures de travail au total, les débours étant admis. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ), l'indemnité sera arrêtée à 3'618 fr., montant auquel s'ajoutent les débours, par 54 fr. 60, et la TVA (8%) sur le tout, par 293 fr. 80, soit au total 3'966 fr. 40. Le conseil d'office de l'intimée, Me Franck-Olivier Karlen, a produit la liste de ses opérations le 28 janvier 2016, dont il ressort qu'il a consacré 8,4 heures à la procédure d'appel. L'intimée n'a pas été invitée à déposer une réponse, mais uniquement à se déterminer sur les deux correspondances adressées par l'enfant W. _____ les 7 septembre et 9 novembre 2015, respectivement au Tribunal d'arrondissement et à la Cour de céans, ce que son conseil a fait par courrier du 20 novembre 2015. En plus de cette brève détermination, ce dernier allègue un certain nombre d'opérations. Or, dans la mesure où il est loin d'être établi que toutes ces opérations concernent directement la procédure d'appel, il se justifie d'admettre, en équité, la moitié

du temps allégué, soit 4,2 heures, et la moitié des débours. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ), l'indemnité sera arrêtée à 756 fr., montant auquel s'ajoutent les débours, par 15 fr. 60, et la TVA (8%) sur le tout, par 61 fr. 75, soit au total 833 fr. 35. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire seront, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. L'indemnité de la curatrice de P. _____ et W. _____, Me Stéphanie Cacciatore, sera arrêtée à 856 fr. 95, conformément au décompte produit par l'intéressée faisant état de 4,30 heures de travail ainsi que de 19 fr. 50 de débours, montants auxquels il convient d'ajouter la TVA (8%) sur le tout, par 63 fr. 45. L'appelant doit verser à l'intimée la somme de 1'200 fr. (art. 9 al. 2 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance.

E. 8

Enfin, il convient, en application de l'art. 334 al. 1 CPC, de rectifier d'office le chiffre III du dispositif adressé aux parties le 8 février 2016 en ce sens que la franchise de 50 fr. que C.R. _____ est astreint de fournir dès le 1 er mars 2016 est mensuelle.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.